

Service Public Fédéral Intérieur
Office des Etrangers
Réf.

(Recto)

DECISION DE REFUS DU SEJOUR PERMANENT

En exécution de l'article 55, alinéa 4 / 56, alinéa 5 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour permanent, introduite le par le(la) nommé(e) né(e) à le de nationalité est refusée.

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....
.....
.....

Fait à , le

Le Ministre de (2) ou son délégué

SCEAU

(1) Biffer la mention inutile

(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
à la requête du Ministre de (1).....ou de son délégué
Je soussigné(e) (3)
demeurant à
au (à la) nommé(e).....
né(e) à, le
de nationalité
ai notifié la décision du (date) de refus du séjour permanent.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant est introduit par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille,

Signature de l'autorité,

-
- (1) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences
(2) Nom et qualité de l'autorité.